

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 14/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BERARD MENUISERIE

Villette sur Aime
73210 Villette

Références : 20231214_RAP_Menuiserie-BERARD_v1
Code AIOT : 0006104295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement BERARD MENUISERIE implanté à Villette-sur-Aime, sur la commune d'Aime-la-Plagne (73 210). L'inspection a été annoncée le 11/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Bien que la fréquence d'inspection associée à ce site soit de 7 ans, la dernière inspection s'est tenue le 23/03/2022 et a donné suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/06/2023, lequel imposait le respect de certaines prescriptions en matière de protection contre le risque foudre et de rétention des eaux d'extinction d'incendie, sous un délai n'excédant pas 9 mois. L'inspection de décembre 2023 a donc eu pour objet la vérification et le recollement de cette mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERARD MENUISERIE
- Villette sur Aime 73210 Aime-la-Plagne
- Code AIOT : 0006104295
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La menuiserie BERARD est implantée sur le territoire de la commune de Aime-la-Plagne depuis 1955.

Ayant historiquement procédé à la fabrication de meubles, d'huisseries et d'autres objet en bois, elle a réorienté son activité exclusivement sur la fabrication de fenêtres entre 2009 et 2015.

Dirigée alors par M. Eric BERARD, elle a été rachetée en 2019 par le gérant actuel : M. LATAPIE. Au jour du contrôle, la menuiserie BERARD emploie 48 personnes.

Les horaires de fonctionnement de l'entreprise sont :

- 7/12 heures le matin, 13h30/17 heures l'après midi,
- le samedi matin n'est travaillé que de manière exceptionnelle.

La société dispose d'un arrêté d'autorisation daté du 25 janvier 2012, le site étant classé sous ce régime du fait de son atelier de travail du bois. Depuis la parution au journal officiel de l'arrêté du 2 septembre 2014, cette installation relève désormais du régime de l'enregistrement, mais sans que les prescriptions de l'arrêté ministériel associé lui soient applicables, puisque le site était existant à cette date.

Cependant, ce site reste soumis à certaines dispositions applicables aux sites soumis à autorisation, lesquelles lui sont spécifiquement prescrite dans le chapitre 1.6 de son arrêté d'autorisation.

S'agissant des procédés, l'activité d'application de produits de préservation par trempage n'est plus exercée sur site. Par contre, certains châssis de fenêtres font l'objet d'une application de lasure par pulvérisation au moyen de robots. L'exploitant a informé de cette modification M. Le préfet de la Savoie, par son courrier en date du 6 mars 2012 adressé à la DDCSPP, en précisant que les produits utilisés sont formulés à base d'eau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Cette visite d'inspection a visé exclusivement la levée de la mise en demeure du 13 juin 2022, ainsi que les écarts non soldés suite à la précédente visite d'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 25/01/2012, article 7.5.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de l'article 3 de la mise en demeure, sous réserve d'une transmission des éléments indiqués sous 1 mois.
4	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/01/2012, article 9.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Étude Technique Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de l'article 2 de la mise en demeure, sous réserve d'une transmission de la vérification complète avant le 20 mars 2024.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 25/01/2012, article 7.4.3	Susceptible de suites	Sans objet
2	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 25/01/2012, article 7.5.3	/	Sans objet
6	Nature des installations concernées	Arrêté Préfectoral du 25/01/2012, article 1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a su s'investir sur les suites à donner à la précédente visite, et se montrer à la hauteur des enjeux en matière de risque industriel sur son site. En lien avec les suites de la précédente inspection, il lui appartient de faire réaliser une mesure de contrôle de ses émissions de COV à l'atmosphère (sous réserve de toujours exploiter une cabine de vernissage).

L'exploitant est en passe de satisfaire à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2023, sous réserve d'attester de la bonne installation de barrières sur ses quais, en fournissant des éléments photographiques et/ou le procès-verbal de réception des travaux, dont la transmission est demandée sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2012, article 7.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Coup-de-poing
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,- 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à:</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p>
Constats : <p>La propreté du local à huile a été appréciée ; la clarification de ses stockages atteste d'une reprise en main notable de la part de l'exploitant. Ainsi, l'ensemble des produits nécessitant d'être sur rétention le sont effectivement et l'organisation de ces stockages est suffisamment claire pour garantir dans la durée que le personnel puisse respecter les règles de stockages.</p>
Observations : <p>Quelques bidons, vides (mais souillés) ont été superposés sur des bidons pleins. Cette situation est de nature à générer une confusion chez les opérateurs, qui pourraient en déduire faussement qu'il est possible de superposer des bidons pleins, générant un volume supplémentaire qui ne pourrait être contenu au sein de la rétention.</p> <p>En accord avec l'exploitant, il a été évoqué de déployer un marquage au mur pour indiquer lisiblement cette interdiction faite de superposition des petits contenant unitaires.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2012, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : <ul style="list-style-type: none">• 4 poteaux incendie, munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, implantés à moins de 150 m des installations. Ils délivrent un débit de 440 m³/h pendant 2 heures. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. À défaut de pouvoir fournir dans un délai d'un mois une attestation de débit répondant au besoin, l'exploitant aménage une réserve artificielle de 700 m³, dont la conception et les équipements seront validés par les services d'incendie et de secours.• des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;• des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
Constats : Des échanges avec le SDIS préalablement à l'inspection ont permis d'établir qu'il n'est pas possible de sommer les débits des cinq (5) point d'eau situés à moins de 150 mètres de l'installation pour déterminer la ressource en eau disponible pour les moyens de défense externe contre l'incendie. En effet, ces points d'eaux étant situés sur le même réseau, leur soutirage en simultanée est de nature à diminuer drastiquement le débit disponible unitairement. Suite à une réunion tenue sur site le 16 mai 2023 avec l'inspection des installations classées ainsi que le SDIS, l'exploitant a diligenté une étude (Efectis) afin de calculer plus finement qu'avec la méthode forfaitaire (D9) ses besoins en eaux. Au travers du rapport du 2 octobre 2023, il est fait état du besoin d'eau d'extinction évalué à 390 m ³ , utilisable en 2 heures. Le poteau d'incendie le plus faiblement alimenté propose un débit de 75 m ³ /h. Dès lors, le besoin en eaux d'extinction attendus pour attaquer un incendie s'élève) 240 m ³ . Dans tous les cas, la prescription faite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site d'une réserve d'eau artificielle de 700 m ³ apparaît sans objet.
Observations : L'étude Efectis mentionne un événement accidentel susceptible de s'étendre sur une durée de 4 heures ; après échange avec le SDIS et plutôt que de doubler le volume en eaux du site, il a été convenu de ne considérer qu'une durée maximale de 2 heure, conformément à la réglementation en vigueur en la matière, en précisant que sur un événement plus long, les pompiers auraient le temps de mettre en œuvre un dispositif en circuit semi-fermé, permettant de repomper de l'eau dans les quais de déchargement du site, présentant un volume cumulé suffisant et qui sont prévus pour faire office de bassin de rétention des eaux d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2012, article 7.5.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Coup-de-poing
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 13/03/2023•
Prescription contrôlée : <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 880 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.5 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p> <p>Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.</p>
Constats : <p>Compte tenu d'un besoin en eaux d'extinction revu à 390 m³, l'exploitant a indiqué par courriel du 18 octobre 2023 souhaiter installer une barrière de 50 cm de hauteur sur les 2 portes sectionnelles de ses quais de chargement/ déchargement, portant ainsi le volume total de rétention formé par ces 2 quais à 415m³.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté en séance la confirmation d'une commande datée du 6 décembre 2023 et incluant les barrières de rétention manuelle RET-GATE IM ainsi que les 2 tampons de regard requis pour garantir le confinement des eaux au droit des quais.</p> <p>L'installation de ces équipements répondant à la mise en demeure qui lui a été faite est prévue pour le mois de janvier 2024</p>
Observations : <p>Une fois ces dispositifs déployés, il appartiendra à l'exploitant de transmettre les éléments justificatifs requis (procès-verbal de réception des travaux, éléments photographiques) afin de permettre la levée administrative de la mise en demeure qui lui a été faite.</p> <p>Un délai de 1 mois est proposé pour encadrer cette transmission.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai proposé : 1 mois

N° 4 : Auto surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2012, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Chaufferie bois
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les mesures portent sur les rejets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- conduit n°1 : COV (tous les 4 ans)- conduit n°2 : Poussières, oxyde d'azote (tous les 2 ans). <p>La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon une périodicité au minimum annuelle et lors de toute modification importante du système de captation.</p>
Constats : <p>Suite à l'incident du 6 avril 2022, au cours duquel les pompiers ont dus intervenir sur un feu couvant dans le silo de stockage de copeaux de bois, l'exploitant a fait démonter son installation de combustion.</p> <p>Il ne dispose donc plus du "conduit n°2" associé, au sens de l'article 3.2.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Cependant, l'exploitant est réputé disposer d'une cabine à peinture (conduit n°1), pour laquelle une autosurveillance reste requise pour le paramètre COV (exprimé en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés, avec une valeur seuil fixée à 110 mg/Nm3) selon une fréquence d'une mesure tous les 4 ans.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai proposé : 3 mois

N° 5 : Étude Technique Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Coup-de-poing
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 13/03/2023
Prescription contrôlée : <p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p> <p>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p> <p>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.</p>
Constats : <p>Le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant contient une Analyse de Risque (ARF) datée du 03/11/2010 et portant notamment sur le bâtiment production, pour lequel elle indique un risque probable estimé supérieur au risque tolérable par la structure, et précise qu'une protection de niveau 4 sera requise sur la structure ainsi que sur les lignes d'alimentation et de communication.</p> <p>L'exploitant a diligenté une prestation conduite par la société BCM (certifiée Qualifoudre n°051166662003), qui a menée une nouvelle ARF ainsi qu'une Étude Technique (ET) datées du 28 mars 2023, laquelle préconise une protection de niveau 3.</p> <p>Les travaux associés ont été déployés du 13 au 20 septembre 2023.</p>
Observations : <p>L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, qui cadre les obligations réglementaires en matière d'ARF et d'ET, dispose également à son article 21 que « l'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation ».</p> <p>L'exploitant n'est donc pas en écart sur ce point ; il lui est cependant demandé de faire procéder à cette vérification complète avant le 20 mars 2024.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai proposé : au 20 mars 2024.

N° 6 : Nature des installations concernées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Atelier de charge d'accumulateurs
Prescription contrôlée : <p>Sujétion à la rubrique n°2925</p>
Constats : <p>La matérialisation de la zone dédiée à l'atelier de charge d'accumulateurs électriques a été faite ; la puissance cumulée des trois équipements présents est de 11,44 kW, inférieure au seuil de sujétion fixé à 50 kW pour la rubrique n°2925 de la nomenclature ICPE.</p>
Type de suites proposées : Sans suite